RÈGLEMENT FINANCIER

du 17 mars 1981

applicable au cinquième Fonds européen de développement

(81/215/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la deuxième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 31 octobre 1979, ci-après dénommée «convention»,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Bruxelles le 20 novembre 1979, ci-après dénommé «accord interne», et notamment son article 28,

vu la décision 80/1186/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européeene [1], ci-après dénommée «décision»,

vu la décision 80/1184/CEE du Conseil, du 18 décembre 1980, relative au remplacement de l'unité de compte européenne par l'Écu pour exprimer les montants des concours financiers au titre de la deuxième convention ACP-CEE et des conventions précédentes [2],

vu le projet de règlement financier soumis par la Commission,

vu l'avis de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée «Banque»,

vu l'avis de la Cour des comptes [3],

considérant que, conformément à l'article 1er paragraphe 1 de l'accord interne, les États membres ont institué un cinquième Fonds européen de développement, ci-après dénommé «FED»;

considérant que, aux termes de l'article 28 de l'accord interne, les dispositions d'application de celui-ci font l'objet d'un règlement financier arrêté, dès l'entrée en vigueur de la convention, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 17 paragraphe 4 dudit accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:

TITRE PREMIER

RÉGIME FINANCIER

Article premier

1. Le Conseil notifie à la Commission pour le 31 octobre de chaque année la décision qu'il arrête en application de l'article 6 paragraphe 2 premier alinéa de l'accord interne et relative à l'échéancier des appels de contributions.

2. Les contributions annuelles sont, en principe, appelées en quatre tranches égales exigibles:

— le 20 janvier,

— le 1er avril,

— le 1er juillet,

— le 1er octobre.

3. Les versements complémentaires arrêtés en application de l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa de l'accord interne sont, sauf décision contraire du Conseil, exigibles et exécutés dans un délai aussi

(1) JO n° L 361 du 31. 12. 1980, p. 1.

(2) JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34.

(3) JO n° C 45 du 4. 3. 1981, p. 3.

bref que possible qui est fixé dans la décision d'appel de ces versements et qui, en tout état de cause, ne peut excéder trois mois.

4. Chaque État membre effectue les versements prévus aux paragraphes 2 et 3 proportionnellement à ses contributions au FED, telles qu'elles sont déterminées à l'article 1er paragraphe 2 de l'accord interne.

Article 2

1. Les contributions financières des États membres sont exprimées en Écus, tels que définis par la décision 80/1184/CEE.

2. Chaque État membre verse le montant de sa contribution dans sa monnaie nationale, sur la base du taux de conversion de l'Écu en vigueur le premier jour ouvrable suivant le 15 du mois qui précède le versement.

3. Les contributions financières sont inscrites par chaque État membre au crédit d'un compte spécial intitulé «Commission des Communautés européennes — Fonds européen de développement», ouvert auprès du Trésor de cet État membre ou de l'organisme désigné par lui.

4. À l'expiration de la convention et de la décision, la partie des contributions que les États membres restent tenus de verser est appelée par la Commission, en fonction des besoins, dans les conditions fixées par le présent règlement financier.

Article 3

1. Dans chaque État membre, la Commission entretient, auprès de la banque d'émission ou de l'institution financière désignée par cet État membre, des comptes portant le même intitulé que celui qui est ouvert en application de l'article 2 paragraphe 3.

2. Pour les opérations qui ne sont pas couramment effectuées par les banques d'émission ou par les centres de chèques postaux, ou afin de faciliter les paiements qu'elle est amenée à faire, la Commission ouvre des comptes dans une ou plusieurs banques.

3. Les signatures des fonctionnaires de la Commission habilités à effectuer des opérations sur les comptes du FED sont déposées au moment de l'ouverture des comptes ou, pour les fonctionnaires mandatés par la suite, lors de leur désignation.

Article 4

1. La Commission dispose des fonds portés au crédit des comptes visés à l'article 3 pour effectuer les paiements et transferts nécessaires.

2. La Commission répartit, dans toute la mesure du possible, les prélèvements à opérer sur les comptes spéciaux visés à l'article 2 paragraphe 3, de manière à maintenir la répartition de ses avoirs entre les différentes monnaies en conformité avec la proportion dans laquelle les monnaies des États membres entrent dans la composition de l'Écu.

Article 5

En fonction des besoins de trésorerie afférents à l'exécution des projets et programmes d'action, la Commission fait effectuer les transferts nécessaires à l'approvisionnement des comptes ouverts en son nom conformément à l'article 124 de la convention et à l'article 3 du présent règlement financier.

Article 6

1. Les transferts d'avoirs, de la monnaie d'un État membre en celle d'un autre État membre, demandés par la Commission pour la gestion du FED sont effectués au cours du jour par les banques d'émission ou par les institutions financières agréées par les États membres.

2. Les différences de change et les frais éventuels sont imputés sur les ressources du FED.

Article 7

La Commission communique au Conseil, chaque année, l'état de versement des contributions ainsi qu'un état d'avancement des opérations du FED.

TITRE II

GESTION DU FED

SECTION PREMIÈRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8

1. Le FED est administré financièrement suivant le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables. La gestion des crédits incombe aux ordonnateurs, qui ont seuls compétence pour engager les dépenses, constater les droits à recouvrer et émettre les titres de recette et de paiement.

2. Les recouvrements et les paiements sont assurés par le comptable.

3. Les fonctions d'ordonnateur, de contrôleur financier et de comptable sont incompatibles entre elles.

Article 9

Dans la limite des crédits prévus à l'article 1er de l'accord interne, la Commission assure, sans préjudice de l'article 10 paragraphe 2 dudit accord, la gestion du FED sous sa propre responsabilité et dans les conditions prévues par la convention, par la décision, par l'accord interne et par le présent règlement financier. Conformément à l'article 121 paragraphe 1 de la convention, la Commission désigne l'ordonnateur principal du FED. Celui-ci peut avoir recours à des ordonnateurs délégués, qu'il désigne sous réserve de l'approbation de la Commission. Chaque décision de délégation indique la durée et l'étendue du mandat.

Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés. Les décisions de délégation sont notifiées aux délégataires, au comptable, au contrôleur financier, aux ordonnateurs ainsi qu'à la Cour des comptes.

Article 10

1. La Commission nomme le contrôleur financier, qui est chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que du contrôle des recettes.

2. Les règles particulières applicables au contrôleur financier sont fixées de manière à garantir l'indépendance de ses fonctions. Les mesures relatives à sa nomination, à son avancement, aux sanctions disciplinaires ou aux mutations et aux diverses modalités d'interruption ou de cessation des fonctions font l'objet de décisions motivées, qui sont communiquées pour information au Conseil.

3. Il est ouvert à l'intéressé et à la Commission un recours devant la Cour de justice.

Article 11

L'encaissement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués par un comptable nommé par la Commission. Sous réserve de l'article 33 paragraphe 2, ce comptable est seul qualifié pour opérer les maniements de fonds et de valeurs. Il est responsable de leur conservation.

Article 12

La Commission peut déléguer certaines fonctions du comptable ainsi que certaines fonctions de contrôle à des mandataires désignés par ses soins. Les règles de compétence arrêtées dans le présent titre s'appliquent à ces mandataires dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués.

Les dispositions du présent règlement financier relatives au contrôle et au paiement des dépenses sont applicables, dans leurs principes, aux dépenses effectuées par délégation. Ces dépenses ne peuvent être comptabilisées définitivement dans les écritures du FED qu'après vérification, par les services de la Commission, de l'exactitude de la liquidation et de la régularité de l'ordonnancement et du paiement suivant les prescriptions du présent règlement financier.

SECTION II

RECETTES

Article 13

1. La mise en recouvrement de toute somme due au FED donne lieu à l'émission, de la part de l'ordonnateur, d'un ordre de recouvrement.

2. Les ordres de recouvrement sont transmis par l'ordonnateur au contrôleur financier et soumis à son visa. Le visa du contrôleur financier a pour objet de constater:

a) l'exactitude de l'imputation;

b) la régularité et la conformité de l'ordre au regard des dispositions applicables à la gestion du FED, ainsi que de tous actes pris en exécution de ces dispositions;

c) l'application des principes de bonne gestion financière.

3. Le contrôleur financier peut refuser son visa. La Commission peut, par une décision dûment motivée et sous sa seule responsabilité, passer outre. Cette décision a effet exécutoire; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. La Commission informe la Cour des comptes, trimestriellement, de chacune de ces décisions.

4. Lorsque l'ordonnateur renonce à recouvrer une créance constatée, il transmet préalablement une proposition d'annulation au contrôleur financier pour visa et au comptable pour information.

Le visa du contrôleur financier a pour objet de constater la régularité de la renonciation et sa concordance avec les principes de bonne gestion financière. La proposition visée fait l'objet d'un enregistrement par le comptable.

En cas de refus de visa, la Commission peut, par une décision dûment motivée, prise sous sa seule responsabilité, passer outre. Cette décision a effet exécutoire; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. La Commission informe la Cour des comptes, trimestriellement, de chacune de ces décisions.

5. Lorsque le contrôleur financier constate qu'un acte engendrant une créance n'a pas été établi ou qu'une créance n'a pas été recouvrée, il en informe la Commission.

Article 14

1. Le comptable prend en charge les ordres de recouvrement qui lui sont remis par l'ordonnateur.

2. Le comptable est tenu de faire diligence en vue d'assurer la rentrée des ressources du FED aux dates prévues et de veiller à la conservation des droits de la Communauté.

3. Le comptable informe l'ordonnateur et le contrôleur financier de la non-rentrée des recettes dans les délais prévus.

Article 15

Tout versement en espèces fait à la caisse du comptable donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

SECTION III

ENGAGEMENT, LIQUIDATION, ORDONNANCEMENT ET PAIEMENT DES DÉPENSES

1. Engagement des dépenses

Article 16

1. Toute mesure de nature à provoquer une dépense à la charge du FED doit faire préalablement l'objet d'une proposition d'engagement de la part de l'ordonnateur.

2. Les dépenses courantes peuvent faire l'objet d'un engagement provisionnel.

3. Il est tenu une comptabilité des engagements et des ordonnancements.

Article 17

Les propositions d'engagement accompagnées des pièces justificatives sont transmises au contrôleur financier et au comptable. Elles mentionnent notamment l'objet, l'évaluation et l'imputation de la dépense ainsi que la désignation du créancier. Elles font l'objet d'un enregistrement, après visa du contrôleur financier.

Article 18

Le visa du contrôleur financier a pour objet de constater:

a) l'exactitude de l'imputation;

b) la disponibilité des crédits;

c) la régularité et la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables à la gestion du FED, ainsi que de tous actes pris en exécution de ces dispositions, et notamment les clauses générales et particulières de la convention de financement afférente à l'opération;

d) l'application des principes de bonne gestion financière.

Article 19

1. Tout refus de visa du contrôleur financier doit faire l'objet d'une observation écrite dûment motivée. Il est signifié à l'ordonnateur.

En cas de refus de visa, et si l'ordonnateur maintient sa proposition, la Commission est saisie pour décision.

2. Hormis les cas où la disponibilité des crédits est en cause, la Commission peut, par une décision dûment motivée prise sous sa seule responsabilité, passer outre au refus de visa. Cette décision a effet exécutoire; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. La Commission informe la Cour des comptes, trimestriellement, de chacune de ces décisions.

2. **Liquidation des dépenses**

Article 20

La liquidation d'une dépense est l'acte par lequel l'ordonnateur:

a) vérifie l'existence des droits du créancier;

b) détermine et vérifie la réalité et le montant de la créance;

c) vérifie les conditions d'exigibilité de la créance.

Article 21

1. Toute liquidation d'une dépense est subordonnée à la présentation de pièces justificatives attestant les droits acquis du créancier et, le cas échéant, le service fait.

2. Toutefois, pour certaines catégories de dépenses, des avances peuvent être consenties dans les conditions fixées par la Commission.

3. La Commission détermine la nature des pièces justificatives à joindre au titre de paiement et les énonciations qu'elles doivent comporter.

4. Les pièces justificatives relatives à la comptabilité et à l'établissement des comptes de gestion et du bilan financier visés à l'article 41 sont conservées pendant une période de cinq ans à compter de la date de la décision de décharge sur l'exécution du FED visée à l'article 29 de l'accord interne.

Toutefois, les pièces relatives à des opérations non définitivement clôturées sont conservées au-delà de cette période.

5. L'ordonnateur habilité à liquider les dépenses procède personnellement à l'examen des pièces justificatives ou vérifie, sous sa responsabilité, que cet examen a été effectué.

3. **Ordonnancement des dépenses**

Article 22

L'ordonnancement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne au comptable, par l'émission d'un ordre de paiement, l'ordre de payer une dépense dont il a effectué la liquidation.

Article 23

L'ordre de paiement doit mentionner:

a) L'imputation;

b) le montant à payer, en chiffres et en toutes lettres, avec indication de la devise;

c) le nom et l'adresse du créancier;

d) le mode de paiement;

e) l'objet de la dépense.

L'ordre de paiement est daté et signé par l'ordonnateur.

Article 24

1. L'ordre de paiement est accompagné des pièces justificatives originales; celles-ci sont revêtues ou accompagnées d'une attestation de l'ordonnateur certifiant l'exactitude des sommes à payer, la réception des fournitures ou l'exécution du service.

L'ordre de paiement rappelle les numéros et les dates des visas d'engagement correspondants.

2. Les copies des pièces justificatives, certifiées conformes aux originaux par l'ordonnateur, peuvent éventuellement tenir lieu d'originaux, dans des cas dûment justifiés.

Article 25

1. En cas de versement d'un acompte, le premier ordre de paiement est accompagné des pièces établissant les droits du créancier au paiement de l'acompte.

2. Les ordres de paiement postérieurs rappellent les justifications déjà produites ainsi que les références du premier ordre de paiement.

Article 26

Les ordres de paiement sont adressés pour visa préalable au contrôleur financier. Le visa préalable a pour objet de constater:

a) la régularité de l'émission de l'ordre de paiement;

b) la concordance de l'ordre de paiement avec l'engagement de la dépense et l'exactitude de son montant;

c) l'exactitude de l'imputation;

d) la disponibilité des crédits;

e) la régularité des pièces justificatives;

f) l'exactitude de la désignation du créancier.

Article 27

En cas de refus du visa, l'article 19 est applicable.

Article 28

Après visa, l'original de l'ordre de paiement, auquel sont jointes les pièces justificatives, est transmis au comptable.

4. Paiement des dépenses

Article 29

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 122 paragraphe 3 de la convention relatives aux responsabilités de l'ordonnateur national, le paiement est l'acte final qui libère le FED de ses obligations telles qu'elles résultent de l'exécution des opérations financées.

2. Le paiement des dépenses est assuré par le comptable dans la limite des fonds disponibles.

Article 30

En cas d'erreur matérielle, de contestation relative à la validité de l'acquit libératoire ou d'inobservation des formes prescrites par le présent règlement financier, le comptable doit suspendre les paiements.

Article 31

1. En cas de suspension des paiements, le comptable énonce les motifs de cette suspension dans une déclaration écrite qu'il adresse immédiatement à l'ordonnateur et, pour information, au contrôleur financier.

2. À moins qu'il ne s'agisse de contestations relatives à la validité de l'acquit libératoire, l'ordonnateur peut, en cas de suspension des paiements, saisir la Commission. Celle-ci peut requérir par écrit, sous sa propre responsabilité, qu'il soit procédé au paiement.

Article 32

1. Les paiements s'effectuent en principe par l'intermédiaire de comptes bancaires ou de comptes courants postaux. Les modalités d'ouverture, de fonctionnement et d'utilisation de ces comptes sont déterminées par la Commission.

2. Les modalités visées au paragraphe 1 prévoient, en particulier, la double signature, dont nécessairement celle du comptable ou d'un régisseur d'avances régulièrement habilité, sur les chèques et les virements postaux ou bancaires; elles déterminent, en outre, les dépenses dont le paiement doit obligatoirement s'effectuer soit par chèque, soit par virement postal ou bancaire.

Article 33

1. En vue du paiement de certaines catégories de dépenses, il peut être créé des régies d'avances dans les conditions fixées par la Commission.

2. Les modalités de fonctionnement des régies d'avances déterminent notamment:

a) la désignation des régisseurs d'avances;

b) la nature et le montant maximal de chaque dépense à payer;

c) le montant maximal des avances pouvant être consenties;

d) les modalités et délais de production des justifications;

e) la responsabilité des régisseurs d'avances.

Article 34

Les taux de conversion à utiliser pour la comptabilisation en Écus des paiements à effectuer au titre des projets ou programmes d'action visés au titre VII de la convention et dans les dispositions correspondantes de la décision sont ceux qui sont en vigueur à la date effective de ces paiements. Cette date correspond à celle à laquelle les comptes de la Commission visés à l'article 124 de la convention et à l'article 3 du présent règlement financier ont été débités.

SECTION IV

RESPONSABILITÉ DES ORDONNATEURS, DES CONTRÔLEURS FINANCIERS, DES COMPTABLES ET DES RÉGISSEURS D'AVANCES

Article 35

Sans préjudice de l'article 122 paragraphe 3 de la convention, tout ordonnateur engage sa responsabilité disciplinaire, et éventuellement pécuniaire, lorsqu'il constate les droits à recouvrer ou émet des ordres de recouvrement, engage une dépense ou signe un ordre de paiement sans se conformer au présent règlement financier. Il en est de même lorsqu'il néglige d'établir un acte engendrant une créance ou lorsqu'il néglige ou retarde, sans justification, l'émission d'ordres de recouvrement.

Article 36

Tout contrôleur financier engage sa responsabilité disciplinaire, et éventuellement pécuniaire, pour les actes qu'il accomplit dans l'exercice de sa mission, notamment lorsqu'il accorde son visa en cas de dépassement des crédits.

Article 37

1. Tout comptable engage sa responsabilité disciplinaire, et éventuellement pécuniaire, pour les paiements qu'il effectue sans respecter l'article 30.

Il est disciplinairement et pécuniairement responsable de toute perte ou détérioration des fonds, valeurs et documents dont il a la garde, si cette perte ou détérioration résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave qui lui est imputable.

Dans les mêmes conditions, il est responsable de l'exécution correcte des ordres qu'il reçoit pour l'emploi et la gestion de comptes bancaires et de comptes courants postaux, et notamment:

a) lorsque les recouvrements ou les paiements qu'il effectue ne sont pas conformes au montant porté sur les ordres de recouvrement ou de paiement correspondants;

b) lorsqu'il paie à des parties prenantes autres que les ayants droit.

2. Tout régisseur d'avances engage sa responsabilité disciplinaire, et éventuellement pécuniaire:

a) lorsqu'il ne peut justifier par des pièces régulières des paiements qu'il effectue;

b) lorsqu'il paie à des parties prenantes autres que les ayants droit.

Il est disciplinairement et pécuniairement responsable de toute perte ou détérioration des fonds, valeurs et documents dont il a la garde, si cette perte ou détérioration résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave qui lui est imputable.

3. Tout comptable ou régisseur d'avances s'assure contre les risques qu'il encourt au titre du présent article.

La Commission couvre les frais d'assurances y afférents. Elle détermine les catégories de fonctionnaires ayant la qualité de comptable ou de régisseur d'avances ainsi que les conditions dans lesquelles elle couvre les frais d'assurance supportés par les

comptables ou les régisseurs d'avances pour se prémunir contre les risques inhérents à leurs fonctions.

4. Une indemnité spéciale est accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptables ou de régisseurs d'avances.

Les sommes correspondant à cette indemnité sont créditées mensuellement sur un compte que la Commission ouvre au nom de chacun de ces fonctionnaires, afin de constituer un fonds de garantie destiné à couvrir le déficit éventuel de caisse ou de banque dont l'intéressé se rendrait responsable, pour autant que ce déficit n'ait pas été couvert par les remboursements des compagnies d'assurances.

Le solde créditeur sur ces comptes de garantie est versé aux intéressés après la cessation de leurs fonctions de comptable ou de régisseur d'avances et après qu'ils ont reçu *quitus* de leur gestion.

Article 38

La responsabilité pécuniaire et disciplinaire des ordonnateurs, des contrôleurs financiers, des comptables et des régisseurs d'avances peut être engagée dans les conditions prévues aux articles 22 et 86 à 89 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Article 39

La Commission dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de la remise du compte de gestion pour statuer sur le *quitus* à donner aux comptables pour les opérations y afférentes.

SECTION V

COMPTABILITÉ

Article 40

1. La comptabilité est tenue en Écus, par année civile, suivant la méthode dite «en partie double». Elle retrace l'intégralité des recettes et des dépenses intervenues du 1er janvier au 31 décembre de chaque année; elle est appuyée des pièces justificatives.

2. Le compte de gestion et le bilan financier sont établis par la Commission au plus tard pour le 15 avril de l'année suivante.

3. Le compte de gestion est présenté en Écus et comporte les documents suivants:

a) un tableau des recettes indiquant:

— les prévisions de recettes de l'année civile,

— les modifications de prévisions de recettes,

— les droits constatés au cours de l'année civile,

— les montants restant à recouvrer à la fin de l'année civile,

— les recettes additionnelles;

b) un tableau retraçant les décisions de la Commission ou du Conseil intervenues au cours de l'année civile, ainsi qu'un tableau retraçant la situation globale des engagements constatés;

c) un tableau retraçant la situation des crédits délégués et des ordonnancements effectués au cours de l'année civile ainsi qu'un tableau retraçant la situation globale des crédits délégués et des ordonnancements effectués;

Il est joint aux tableaux visés sous a), b) et c) une situation cumulative indiquant, par pays ou territoire bénéficiaire, le montant cumulé des décisions d'engagements prises, des crédits délégués accordés et des ordonnancements effectués.

4. Le bilan financier est présenté en Écus. Il décrit l'actif et le passif du FED au 31 décembre de l'année écoulée.

Il est accompagné d'une balance des comptes en mouvements et en soldes établie à la même date.

Article 41

1. Les écritures sont passées conformément à un plan comptable dont la nomenclature en classes

comporte une nette séparation entre les comptes qui permettent l'établissement du bilan financier et ceux qui permettent l'établissement du compte de gestion. Elles sont retracées dans les livres ou fiches qui doivent permettre l'établissement d'une balance mensuelle générale des comptes.

2. Les conditions détaillées d'établissement et de fonctionnement du plan comptable sont déterminées par la Commission.

SECTION VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 42

La désignation de l'ordonnateur, du contrôleur financier, du comptable et du régisseur d'avances, ainsi que les délégations données en vertu des articles 9 et 12, et le plan comptable visé à l'article 41 sont communiqués à la Cour des comptes.

TITRE III

MESURES D'EXÉCUTION

SECTION PREMIÈRE

EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DU FED DONT LA COMMISSION ASSURE LA GESTION

Article 43

La Commission prend toutes les mesures appropriées pour permettre une information efficace des milieux économiques intéressés, notamment par la publication bimestrielle d'un bulletin comportant des indications sur les projets clairement identifiés, jusqu'au stade de leur mise en appel d'offres.

Article 44

La Commission informe le Conseil, chaque année, du résultat des appels à la concurrence obtenu au cours de l'année écoulée. Elle lui fait part, s'il y a lieu, des mesures qu'elle a prises ou qu'elle se propose de prendre en vue d'améliorer les conditions de concurrence dans la participation aux appels d'offres du FED.

Dans son rapport, la Commission présente au Conseil les informations de nature à lui permettre d'apprécier si les mesures qu'elle a prises ont eu pour effet de créer, pour toutes les entreprises des divers États membres, des États ACP et des pays et territoires associés, des chances égales d'accès aux marchés de travaux et de fournitures financés par le FED.

Article 45

Dans le cadre de l'article 127 paragraphe 2 de la convention et des dispositions correspondantes de la décision, la passation de marchés après appel d'offres restreint, la conclusion des marchés de gré à gré et l'exécution en régie administrative doivent recueillir préalablement l'avis favorable du comité du FED.

Toutefois, les exceptions précitées aux règles de la concurrence peuvent être autorisées par la Commission sans l'avis préalable du comité du FED lorsque l'urgence et des circonstances imprévues le justifient. Dans ce cas, la Commission en informe immédiatement le comité du FED.

Article 46

Les résultats des appels à la concurrence visés à la présente section, ainsi que, dans la mesure du possible, des marchés de gré à gré, sont publiés dans les meilleurs délais au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 47

1. Pour les marchés de fourniture financés par le FED, les offres sont libellées et les paiements effectués, au choix du soumissionnaire, soit en Écus, soit dans la monnaie de l'État ou du pays ou territoire bénéficiaire, soit dans la monnaie du pays du siège social de l'attributaire, soit dans la monnaie du pays producteur de la fourniture.

2. Pour les marchés de travaux ainsi que pour les marchés de services d'assistance technique financés par le FED, les offres sont libellées et les paiements

effectués dans la monnaie de l'État ou du pays ou territoire bénéficiaire.

Toutefois, le soumissionnaire peut demander dans sa soumission qu'une fraction justifiée du montant nominal de son offre lui soit payée soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie de l'un des États membres sur la base du taux de conversion en vigueur le premier jour du mois qui précède le mois dans lequel se situe la date fixée pour l'ouverture des offres. Il peut également libeller cette fraction en Écus sur la base du taux de conversion indiqué ci-avant.

Les justifications exigées au titre du présent paragraphe s'apprécient en fonction des faits susceptibles d'être constatés, relatifs à l'origine réelle des prestations qu'il s'agit de réaliser et de la dépense dans laquelle elles se traduisent.

3. Pour les marchés de services d'études financés par le FED, les offres sont libellées et les paiements effectués, au choix du soumissionnaire, soit en Écus, soit dans la monnaie du pays du siège social de l'attributaire.

Toutefois, la partie des prestations qui correspond à des dépenses effectuées dans la monnaie de l'État ou du pays ou territoire bénéficiaire est payée dans cette monnaie. Lorsque les sommes à verser dans les différentes monnaies sont définies par rapport à une autre monnaie, la conversion est effectuée sur la base du taux prévu par le contrat.

4. Lorsque les offres sont libellées en Écus, les paiements afférents à la créance sont effectués, s'il y a lieu, dans la monnaie d'un des États membres ou d'un des États, pays ou territoires bénéficiaires indiquée dans le marché sur la base de la contre-valeur de l'Écu le jour précédant le paiement.

5. Lorsque le paiement est effectué dans la monnaie de l'État ou du pays ou territoire bénéficiaires, il est obligatoirement domicilié auprès d'une banque installée dans le pays bénéficiaire.

Lorsque le paiement est effectué dans une autre monnaie, il est obligatoirement domicilié auprès d'une banque ou d'un intermédiaire agréés, installés dans le pays du siège social de l'attributaire.

SECTION II

ENGAGEMENTS FINANCIERS

Article 48

1. La convention de financement visée à l'article 115 de la convention et dans les dispositions correspondantes de la décision fixe le montant de l'engagement financier du Fonds pour l'action considérée.

2. Aucune dépense excédant ce montant ne peut être mise à charge du FED si elle n'a pas fait l'objet d'un engagement supplémentaire dans les conditions visées aux articles 16 à 19 et à l'article 58.

La demande d'engagement supplémentaire est adressée à la Commission et instruite dans les conditions définies à l'article 117 de la convention et dans les dispositions correspondantes de la décision.

Article 49

La convention de transfert visée à l'article 40 de la convention et dans les dispositions correspondantes de la décision indique les données de base du calcul du montant en Écus du transfert annuel, les monnaies dans lesquelles le transfert de ce montant sera effectué, ainsi que, le cas échéant, les conditions de la reconstitution des ressources mises à la disposition du système de stabilisation visé au titre II de la convention.

SECTION III

PRÊTS SPÉCIAUX

Article 50

1. La décision d'octroi des prêts spéciaux fixe limitativement l'engagement de la Communauté. Les contrats relatifs à ces prêts, préparés en collaboration avec la Banque pour les parties qui la concernent, sont conclus par la Commission au nom de la Communauté.

2. Les montants des crédits ouverts correspondant à chaque prêt consenti sont libellés en Écus. Si un crédit ouvert vient à être annulé avant l'exécution de tout ou partie des versements y afférents, la partie non versée est considérée comme n'ayant pas été octroyée.

3. Les prêts sont versés dans la ou les monnaies des États membres fixées par la Commission après consultation de l'emprunteur. Par dérogation à l'article 34, les sommes versées sont imputées sur les crédits ouverts sur la base des taux de conversion qui sont en vigueur la veille du jour du versement entre l'Écu et la ou les monnaies de versement.

4. Les remboursements et les paiements d'intérêts sont effectués à la Banque pour le compte de la Communauté. La Banque en assure le recouvrement en vertu de mandats particuliers qui lui sont conférés par la Commission, agissant au nom de la Communauté, après avis du comité du FED.

5. Les montants à rembourser et les intérêts dus au titre des prêts spéciaux sont exprimés en Écus. Les remboursements et les paiements d'intérêts s'effectuent dans la ou les monnaies des États membres choisies par l'emprunteur.

6. Les taux de conversion de l'Écu en monnaies des États membres pour le paiement des sommes dues au titre des remboursements, des intérêts et, éventuellement, des commissions dues sont ceux qui sont en vigueur le dixième jour précédant le jour du versement.

Article 51

Conformément aux dispositions de l'article 56 de la convention et des dispositions correspondantes de la décision, les mesures d'exécution concernant les prêts spéciaux sont également applicables pour les aides accordées et prélevées sur la facilité de financement spéciale en faveur du secteur minier.

SECTION IV

CAPITAUX À RISQUES

Article 52

1. La décision d'octroi de capitaux à risques fixe limitativement en Écus l'engagement et la responsabilité financière de la Communauté, ainsi que l'étendue des droits sociaux attachés à de telles opérations.

Les actes constitutifs des opérations de capitaux à risques sont conclus par la Banque, en tant que mandataire de la Communauté.

2. La Banque gère, comme mandataire de la Communauté et pour le compte de celle-ci, les opérations visées au paragraphe 1 qui ont fait l'objet d'une décision de financement de la part du conseil d'administration de la Banque.

3. La Banque communique à la Commission, dès la signature de chaque contrat, les dates et montants prévisionnels des appels de fonds. La Commission verse à la Banque, chaque fois que celle-ci en fait la demande, les montants en Écus nécessaires à la réalisation des opérations de capitaux à risques.

4. Les paiements afférents aux produits, revenus et remboursements des opérations de capitaux à risques sont effectués à la Banque pour le compte de la Communauté.

SECTION V

PRÊTS DE LA BANQUE BONIFIÉS

Article 53

1. En application de l'article 104 de la convention et des dispositions correspondantes de la décision, le montant globalisé de la bonification d'intérêt d'un prêt de la Banque est calculé en Écus, à sa valeur actuelle à la date effective de la signature du contrat de prêt, sur la base d'un taux d'intérêt composé fixé par le Conseil et la Banque en accord avec la Commission, dénommé ci-après «taux d'actualisation».

2. La Banque effectue le calcul prévisionnel d'actualisation visé au paragraphe 1 en fonction:

a) de la date prévue pour la signature du contrat de prêt et du taux d'intérêt applicable à la date du calcul;

b) d'un échéancier prévisionnel des décaissements du prêt;

c) d'un échéancier prévisionnel de son amortissement sur la base du taux bonifié;

d) d'un échéancier prévisionnel des montants destinés à couvrir, lors des échéances, les bonifications d'intérêt.

La Banque communique à la Commission, le plus tôt possible, les éléments de calcul et le montant total de la bonification d'intérêt à sa valeur actuelle à la date prévue pour la signature du contrat de prêt.

3. Le montant total actualisé de la bonification est

versé par la Commission à la Banque, à la date prévue pour la signature du contrat de prêt.

4. Dès qu'un prêt bonifié est complètement versé, compte tenu d'une éventuelle annulation partielle du crédit ouvert, la Banque procédera au calcul définitif de la bonification d'intérêt y afférente, en tenant compte des données réelles, notamment de la date effective de signature, du taux d'intérêt de la Banque appliqué à cette date, de l'échéancier des décaissements, ainsi que de modifications éventuelles de l'échéancier de remboursement.

Dans le cas où le calcul définitif de la bonification d'intérêt serait différent du calcul prévisionnel établi conformément au paragraphe 2, il en résultera soit un droit à versement par la Commission à la Banque d'un complément de bonification, soit une obligation de reversement par la Banque à la Commission d'un trop-perçu.

5. Si un crédit ouvert est entièrement annulé ou si un prêt réalisé est remboursé en tout ou en partie par anticipation, la Banque reverse à la Commission un montant de la bonification correspondant au montant du crédit ouvert ou à la fraction remboursée du prêt réalisé.

6. Les reversements effectués à la Commission seront imputés au montant de 175 millions d'Écus correspondant aux subventions du FED pour le financement des bonifications d'intérêt, conformément à l'article 4 de l'accord interne.

7. Le montant des versements complémentaires à effectuer par la Commission et des reversements à effectuer par la Banque, au titre des paragraphes 4 et 5, sera augmenté des intérêts composés et actualisé du même taux que celui visé au paragraphe 1 pour la période comprise entre la date de versement du montant total actualisé des bonifications et la date de l'opération visée au paragraphe 4 deuxième alinéa. Cette dernière ne peut se situer plus de trente jours après l'annulation ou le remboursement anticipé, en tout ou en partie, du prêt bonifié.

8. Tous les paiements prévus par le présent article sont libellés et effectués en Écus.

SECTION VI

GESTION DU SYSTÈME DE STABILISATION DES RECETTES D'EXPORTATION

Article 54

1. Pour le calcul en Écus du niveau de référence et des recettes effectives visés respectivement aux articles 36 et 37 de la convention et dans les dispositions correspondantes de la décision, les taux de change à appliquer sont les taux moyens des périodes auxquelles les montants en question se rapportent.

2. Pour les paiements relatifs aux transferts visés aux articles 39 et 40 de la convention et dans les dispositions correspondantes de la décision, les taux de conversion à utiliser entre l'Écu et la ou les monnaies de versement sont ceux qui sont en vigueur la veille du jour du versement.

3. Pour les paiements relatifs aux contributions à la reconstitution des ressources visées à l'article 43 de la convention et dans les dispositions correspondantes de la décision, les taux de conversion à utiliser entre l'Écu et la ou les monnaies de versement sont ceux qui sont en vigueur le dixième jour précédant le jour du versement.

Article 55

En cas d'utilisation anticipée de la tranche de l'année suivante, les avances visées à l'article 40 paragraphe 3 de la convention et dans les dispositions correspondantes de la décision sont réduites au prorata.

Article 56

1. La Commission informe trimestriellement le Conseil de la situation financière du système.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont complétées ou mises à jour chaque fois que des propositions de transfert sont soumises aux États membres.

SECTION VII

ORGANES D'EXÉCUTION

Chapitre premier

L'ordonnateur principal

Article 57

1. L'ordonnateur principal du FED, visé à l'article 121 de la convention, prend toutes les mesures nécessaires à l'application des dispositions du titre

VII chapitre 7 de la convention et des dispositions correspondantes de la décision.

2. L'ordonnateur principal s'assure, avant la publication de l'appel à la concurrence, que les dossiers d'appels d'offres ne comportent pas de dispositions discriminatoires directes ou indirectes. Il veille à ce que la comparaison des offres se fasse sur la base de l'égalité des conditions et, notamment, à ce que l'incidence des droits d'entrée ou de la fiscalité de l'État ou du pays ou territoire bénéficiaire ne constitue pas une entrave à la participation aux appels à la concurrence.

3. L'ordonnateur principal peut suspendre la publication d'un avis d'appel à la concurrence lorsqu'il apparaît que des corrections doivent être apportées aux cahiers des charges ou documents en tenant lieu. À cette fin, il notifie ses observations aux autorités compétentes de l'État ou du pays ou territoire bénéficiaire.

4. L'ordonnateur principal veille à ce que, lors de la désignation d'un attributaire et de la passation d'un marché, les articles 126 et 128 de la convention soient respectés.

Lorsqu'il l'estime utile, l'ordonnateur principal consulte des experts choisis en considération de leur compétence technique et de leur indépendance à l'égard des entreprises concernées par l'attribution du marché.

Article 58

Dans le cadre de l'article 117 de la convention et des dispositions correspondantes de la décision, les décisions d'engagement supplémentaires nécessaires à la couverture éventuelle des dépassements enregistrés au titre d'un projet sont prises:

— selon les procédures prévues aux articles 18 et 19 de l'accord interne, lorsque le dépassement est supérieur à un plafond de 15 % de l'engagement initial fixé par la décision de financement,

— par l'ordonnateur principal du FED, lorsque le dépassement est inférieur ou égal à ce plafond de 15 %.

Chapitre II

L'ordonnateur national

Article 59

Dans l'exercice de ses fonctions, telles qu'elles sont définies à l'article 122 de la convention, l'ordonnateur national se conforme aux dispositions du présent règlement financier concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 60

Lorsque l'ordonnateur principal du FED a connaissance de retards dans le déroulement des procédures relatives aux projets financés par le FED, il prend avec l'ordonnateur national tous contacts utiles en vue de remédier à la situation.

Si, pour une raison quelconque, alors que des prestations ont été fournies, la prolongation d'un retard dans la liquidation, l'ordonnancement ou le paiement entraîne des difficultés susceptibles de mettre en cause la complète exécution du marché ou contrat, l'ordonnateur principal peut prendre toutes mesures propres à mettre fin à ces difficultés, à remédier, s'il y a lieu, aux conséquences financières de la situation ainsi créée et, plus généralement, à rendre possible, dans les meilleures conditions économiques, l'achèvement du ou des projets. Il notifie ces mesures dans les meilleurs délais à l'ordonnateur national. Si des paiements sont ainsi effectués directement par la Commission au bénéficiaire du marché ou du contrat, la Communauté se trouve subrogée de plein droit dans les créances correspondantes de celui-ci à l'égard des autorités nationales.

Chapitre III

Le délégué de la Commission

Article 61

En cours d'exécution des opérations, le délégué vérifie, sur pièces et sur place, la conformité des réalisations ou prestations avec leur description telle qu'elle figure dans les conventions de financement, dans les marchés, contrats et devis.

Article 62

Dans l'exercice de ses fonctions, le délégué est tenu de se conformer au présent règlement financier.

Article 63

En cas d'inobservation du présent règlement financier, de faute ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions, le délégué engage sa responsabilité vis-à-vis de la Commission.

Chapitre IV

Le payeur délégué

Article 64

Dans l'exercice de ses fonctions, telles qu'elles sont définies à l'article 124 de la convention, le payeur délégué est tenu de se conformer au présent règlement financier.

Article 65

En cas d'inobservation des prescriptions en vigueur, de faute ou de négligence grave entraînant pour la Communauté un dommage financier, la responsabilité financière du payeur délégué est engagée dans les conditions et selon les modalités fixées dans le contrat qui le lie à la Commission.

SECTION VIII

REDDITION ET VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 66

1. Le bilan financier et le compte de gestion sont arrêtés en Écus par la Commission à la clôture de chaque exercice. Sans préjudice de l'article 29 paragraphe 4 de l'accord interne, ils sont soumis, au plus tard le 15 avril de l'exercice suivant, à l'Assemblée, au Conseil et à la Cour des comptes.

2. Dans le cadre de sa mission, la Cour des comptes et les membres de celle-ci peuvent être assistés par des agents de la Cour des comptes.

Les tâches qui sont confiées aux agents à ce titre doivent être fixées spécifiquement et être limitées au temps nécessaire à leur accomplissement. Elles doivent être notifiées par la Cour des comptes elle-même ou par un de ses membres aux autorités auprès desquelles l'agent délégué est appelé à accomplir ses travaux.

Article 67

1. La vérification effectuée par la Cour des comptes a lieu sur pièces et au besoin sur place. Elle porte sur les opérations et projets financés sur les ressources du FED dont la Commission assure la gestion et a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et des dépenses au regard des dispositions applicables et de s'assurer de la bonne gestion financière.

2. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Cour des comptes peut prendre connaissance, dans les conditions déterminées au paragraphe 4, de tous les documents et informations relatifs à la gestion financière des services soumis à son contrôle; elle a pouvoir d'entendre tout agent dont la responsabilité est engagée dans une opération de dépense ou de recette et d'utiliser toutes les possibilités de vérification reconnues auxdits services.

3. La Cour des comptes veille à ce que tous les titres et fonds en dépôt ou en caisse soient vérifiés au vu d'attestations souscrites par les dépositaires ou de procès-verbaux de situation de caisse et de portefeuille. Elle peut procéder elle-même à de telles vérifications.

4. La Commission apporte à la Cour des comptes toutes les facilités et lui donne tous les renseignements dont cette dernière estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission.

Elle tient notamment à la disposition de la Cour des comptes toutes pièces concernant la passation et l'exécution des marchés et tous comptes en deniers et en matières, toutes pièces comptables ou justificatives, ainsi que les documents administratifs qui s'y rapportent, toute documentation relative aux recettes et aux dépenses, tous inventaires et tous organigrammes des services que celle-ci estime nécessaires.

À cet effet, les agents soumis aux vérifications de la Cour des comptes sont notamment tenus:

a) d'ouvrir leur caisse, de représenter les deniers, valeurs et matières de toute nature et les pièces justificatives de leur gestion dont ils sont dépositaires, ainsi que tout livre et registre et tous autres documents qui s'y rapportent;

b) de représenter la correspondance ou tout autre document nécessaire à l'exécution complète des vérifications.

La communication des informations visées sous b) ne peut être demandée que par la Cour des comptes.

La Cour des comptes est habilitée à vérifier les documents relatifs aux recettes et aux dépenses du FED qui sont détenus par les services de la Commission et notamment par les services responsables des décisions concernant ces recettes et ces dépenses.

Article 68

1. La Cour des comptes porte à la connaissance de la Commission, le 15 juillet au plus tard, les observations qui lui paraissent de nature à devoir figurer dans le rapport annuel prévu à l'article 206 *bis* du traité.

La Commission adresse ses réponses à la Cour des comptes le 31 octobre au plus tard.

2. La Cour des comptes joint à son rapport une appréciation de la bonne gestion financière.

3. La Cour des comptes peut, en outre, présenter à tout moment ses observations sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des institutions des Communautés.

Article 69

La Cour des comptes transmet à l'Assemblée, au Conseil et à la Commission, le 30 novembre au plus tard, son rapport annuel assorti des réponses de la Commission et en assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 70

1. Avant le 30 avril de l'année suivante, l'Assemblée, sur recommandation du Conseil, donne décharge à la Commission de la gestion financière du FED pour l'exercice écoulé, conformément à l'article 29 paragraphe 3 de l'accord interne.

2. Le contrôleur financier tient compte des observations figurant dans les décisions de décharge.

3. La Commission adopte toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans la décision de décharge. À la demande de l'Assemblée ou du Conseil, elle fait rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations et notamment sur les instructions qu'elle a adressées aux services chargés d'assurer la gestion du FED. Ce rapport est également communiqué à la Cour des comptes.

Sous réserve du premier alinéa deuxième phrase, la Commission doit, dans une annexe au compte de gestion de l'exercice suivant, rendre compte des mesures qui ont été prises à la suite des observations figurant dans la décision de décharge.

4. Le compte de gestion et le bilan financier de chaque exercice ainsi que la décision de décharge sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

SECTION IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 71

Les sommes perçues par la Banque, soit sous forme de remboursements, intérêts et accessoires des prêts spéciaux ou des aides accordées au titre de la facilité de financement spéciale, soit sous forme de produits, revenus ou remboursements des opérations de capitaux à risques, sont centralisées sur un compte spécial ouvert dans les livres de la Banque au nom de la Communauté, tenu en Écus, et sont gérées par la Banque.

Article 72

Le présent règlement financier est applicable pendant la même période que l'accord interne.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1981.

Par le Conseil

Le président

D. F. van der MEI